

Directive n° 2.8 du Procureur général

Communication des décisions à l'autorité disciplinaire ou de surveillance de la profession exercée par le prévenu

La présente directive définit la procédure par laquelle le Ministère public informe l'autorité disciplinaire ou de surveillance de la profession ou d'autres autorités, des enquêtes concernant, à raison de leur profession, certains prévenus.

1 Droit applicable

Conformément à l'article 75 alinéa 4 CPP, aux bases légales spéciales et aux demandes émanant des autorités concernées, le Ministère public informe celles-ci de l'ouverture et de la clôture d'une enquête pénale dirigée contre les membres de certaines professions.

2 Professions concernées

2.1 Professions pour lesquelles la loi commande ou l'autorité demande la communication

AUTORITES	PROFESSIONS	INFRACTIONS
ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS (OJV) (Président/e TC)	Magistrats (y compris assesseurs) et collaborateurs de l'OJV	Toutes les infractions (art. 19 al. 2 LVCPP)
AVOCATS (Président/e de Chambre - TC)	Avocats et avocats-stagiaires inscrits au registre cantonal vaudois	Toutes les infractions, à l'exception des contraventions à la LCR
AGENTS D'AFFAIRES BREVETES (Président/e de Chambre - TC)	Agents d'affaires brevetés ou stagiaires	Toutes les infractions

AUTORITES	PROFESSIONS	INFRACTIONS
<p>CURATEURS</p> <p>(Président/e de Chambre - TC)</p>	Curateurs	Infractions susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à des intérêts patrimoniaux (abus de confiance, faux dans les titres, corruption, blanchiment d'argent), ainsi que les infractions susceptibles, eu égard à la vulnérabilité du pupille, de remettre en cause le lien de confiance
<p>NOTAIRES</p> <p>(Président/e de Chambre - DIT)</p>	Notaires	Toutes les infractions
<p>POLICE</p> <p>(Commandant/e Polcant)</p>	Policiers cantonaux et municipaux, personnel administratif de la police	Toutes les infractions
<p>AGENTS DE SECURITE</p> <p>(Commandant/e Polcant)</p>	Tous les agents de sécurité	Toutes les infractions
<p>DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE (DIT)</p> <p>(Chef-fe du DIT)</p>	<p>Collaborateurs du Ministère public (MP)</p> <p>Collaborateurs de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) et du Secrétariat général</p> <p>Tuteurs et curateurs professionnels ainsi que cadres du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP)</p> <p>Cadres et experts du Service des automobiles et de la navigation (SAN)</p> <p>Cadres de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL)</p> <p>Corps préfectoral</p>	Tous les crimes et délits

AUTORITES	PROFESSIONS	INFRACTIONS
<p>DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE (DES)</p> <p>(Chef-fe du DES)</p>	<p>Collaborateurs du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)</p> <p>Collaborateurs de l'Office d'exécution des peines (OEP) et du Service pénitentiaire (SPEN)</p> <p>Personnel de la Fondation vaudoise de probation (FVP)</p> <p>Gardes-faune et gardes-pêche</p>	<p>Toutes les infractions</p>
<p>DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)</p> <p>(Chef-fe du DSAS)</p>	<p>1. <u>Professionnels de la santé selon l'art. 2 REPS</u> : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, infirmière assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur médical, médecin, médecin-dentiste, opticien ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicienne en analyses biomédicales, technicien en radiologie médicale, technicien de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité, technicien-ambulancier et infirmier praticien spécialisé.</p> <p>2. <u>Personnel dont la fonction implique des contacts directs avec les patients</u> (p. ex. aides-soignants, assistants et auxiliaires de santé, assistants sociaux-</p>	<p>Tous les crimes ou délits (art. 191 LSP).</p> <p>Pour la LCR, <u>seulement</u> les infractions suivantes : 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR</p>

	<p>éducatifs, animateurs, éducateurs, etc.)</p> <p>3. <u>Personnel auquel le DSAS accorde une autorisation ou qu'il désigne/nomme dans une commission</u> (p. ex directeur d'un établissement sanitaire ou d'une institution socio-sanitaire, responsable d'un hôpital ou d'un EMS, membre d'une commission extraparlamentaire relevant du champ d'activité du DSAS)</p>	
<p>DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)</p> <p>(Chef-fe du DFJC)</p>	<p>Enseignants d'écoles publiques ou privées, éducateurs, assistants sociaux, employés de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ - anciennement SPJ), moniteurs, entraîneurs sportifs ou de toute autre personne directement en contact avec des mineurs dans un cadre bénévole, dans les cas où l'infraction envisagée serait incompatible avec cette activité.</p>	<p>Toutes les infractions intentionnelles du CP</p> <p>Les infractions à la LStup</p> <p>Les infractions aux art. 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR</p>

2.2 Autres cas

Les procureurs doivent être attentifs, hors des professions de la liste qui précède, aux cas dans lesquels un collaborateur de l'Etat, ou d'une autre collectivité publique vaudoise, a commis une infraction qui, mise en relation avec sa fonction, sous l'angle notamment de la confiance et de la mise en danger de l'intérêt public, exige une communication à l'autorité concernée.

Exemple : celui qui occupe un poste de comptable à l'Etat ou le boursier communal qui aurait détourné de l'argent de la caisse de l'association dont il est le caissier.

Exemple : un gardien de piscine municipale qui commet une infraction contre les mœurs dans un cadre privé.

Ces cas doivent être signalés au Procureur général, qui déterminera la suite donnée à l'avis.

En cas de doute, le procureur concerné interpellera la greffière de référence du Procureur général.

2.3 Autres cantons et Confédération

Les procureurs doivent également être attentifs, dans les enquêtes dirigées contre un prévenu exerçant, dans un autre canton ou au service de la Confédération, une profession figurant dans la liste du chiffre 2.1 ou entrant dans les prévisions du chiffre 2.2, à l'intérêt public pouvant commander un avis, en application par analogie de la présente directive, à l'autorité concernée.

Exemple : enseignant exerçant dans un autre canton, contre lequel serait ouverte une enquête pour des actes de pédophilie ou de pédopornographie.

Ces cas doivent être signalés au Procureur général, qui déterminera la suite donnée à l'avis.

En cas de doute, le procureur concerné interpellera la greffière de référence du Procureur général.

3 Détermination des cas

Les procureurs, respectivement la police, s'efforcent d'obtenir, l'ensemble des renseignements nécessaires (profession et lieu de travail) à l'identification de tous les cas entrant dans les prévisions du chiffre 2.

4 Avis du procureur en charge de l'affaire au Procureur général

4.1 Ouverture d'une instruction pénale et audition

- a) Lors de l'ouverture d'une instruction pénale au sens de l'article 309 CPP, le procureur doit aviser le Procureur général. L'avis doit avoir été précédé de l'audition de la personne prévenue, en principe par le procureur, et à tout le moins par la police, de sorte qu'elle sait que des faits à caractère éventuellement délictueux lui sont reprochés. Lors de son audition, la personne prévenue doit être formellement interpellée sur la question de la communication à l'autorité disciplinaire. A défaut de mention formelle au procès-verbal d'audition, un courrier doit être adressé à la personne prévenue pour qu'elle se détermine, dans un délai de 10 jours, sur le principe de la communication à l'autorité disciplinaire ou de surveillance.

- b) L'avis, qui revêt la forme écrite et qui est enregistré dans les pièces du dossier, ne doit comporter aucune appréciation. Il doit indiquer l'identité complète du prévenu, synthétiquement les faits qui lui sont reprochés, si ceux-ci sont (partiellement) admis ou non et la prise de position du prévenu sur la communication à l'autorité disciplinaire ou de surveillance.
- c) Lorsqu'un prévenu s'oppose à la communication, le greffe doit transmettre au Procureur général le document dans lequel le prévenu conteste cet avis ainsi que les copies des pièces essentielles du dossier (plainte/auditions/rapport de police/décisions).

Chaque opposition est examinée par le Procureur général qui rend le cas échéant une décision formelle sur cette question.

Le PG peut renoncer – le cas échéant momentanément - à la communication. Il informe le procureur en charge de l'affaire des suites données à son avis, en lui transmettant une copie de ses courriers, à enregistrer comme pièces au dossier.

Si, dans la même affaire, l'obligation d'aviser concerne plusieurs prévenus, il convient de faire un avis par prévenu.

4.2 Ordonnance pénale immédiate

Dans le cas particulier de l'ordonnance pénale immédiate, qui ne nécessite pas d'ouverture d'instruction et ainsi pas d'avis d'ouverture d'instruction au Procureur général, il est impératif que la dernière page de la décision mentionne en pied de page la question de l'art. 75 al. 4 CPP, tant s'agissant de la communication de la décision au Procureur général que du délai d'opposition de 10 jours (sous « REMARQUE »).

4.3 Clôture de l'instruction

a) Décision définitive et exécutoire

Toute décision de clôture de l'instruction (ordonnances pénales, de classement, de suspension et actes d'accusation) concernant les personnes visées sous chiffre 2 doit être portée à la connaissance du Procureur général.

b) Modalités pratiques

Au terme de l'instruction, le procureur indique au pied de l'ordonnance de clôture, dans la rubrique « Communication pour information » : « *Procureur général, pour transmission éventuelle à l'autorité disciplinaire concernée, en application de l'art. 75 al. 4 CPP* ».

En cas de renvoi devant l'autorité de jugement, une copie de l'acte d'accusation doit être transmise immédiatement au Procureur général. Les décisions subséquentes à l'acte d'accusation seront communiquées par la direction de la procédure.

En cas d'ordonnance de classement, une copie de la décision devra être transmise uniquement une fois le délai de recours échu sans avoir été utilisé. Si un recours a été déposé, ce n'est qu'une fois le classement définitif que la communication devra être faite au Procureur général.

En cas d'ordonnance pénale, une copie de cette décision devra être transmise une fois celle-ci définitive et exécutoire. Si l'ordonnance pénale est maintenue par le MP à la suite d'une opposition, la décision – valant acte d'accusation – doit être transmise au Procureur général. Si la personne concernée retire son opposition devant le tribunal, le Procureur général devra également en être averti.

RAPPEL IMPORTANT : *l'avis au Procureur général, pour communication au sens de l'article 75 alinéa 4 CPP, doit être distingué de l'envoi au Ministère public central, Division affaires spéciales, pour l'exercice du contrôle.*

L'envoi pour contrôle suit les règles ordinaires fixées dans la note y relative. Il ne tient jamais lieu de communication au Procureur général.

5 Communication du Procureur général aux autorités concernées

Le Procureur général, une fois reçus les avis et communications donnés par les procureurs en charge des dossiers en application de la présente directive, informe les autorités disciplinaires concernées conformément aux règles légales et aux pratiques mises en place avec elles. Le prévenu, ou le cas échéant son défenseur, ainsi que le procureur en charge de l'affaire sont renseignés par l'envoi d'une copie.

Chaque opposition est examinée par le Procureur général qui rend le cas échéant une décision formelle.

Le Procureur général peut également renoncer à la communication. Dans ce cas, il adresse une lettre au prévenu et une copie de celle-ci au procureur concerné qui versera cette pièce au dossier et qui renseignera le Procureur général sur l'évolution de l'affaire.

Le Procureur général